

CHAPITRE 4

ANALYSE DES DONNÉES LEXICOGRAPHIQUES DU LEXÈME [TOLÉRANCE]

4.1. Introduction

Afin d'avoir un aperçu de l'évolution du sens du lexème [TOLÉRANCE], nous avons observé ses définitions attestées dans différents dictionnaires. Pour observer les particularités de sens du concept «tolérance» ainsi que ses variations sémantiques historiques, nous avons consulté trente-quatre dictionnaires publiés entre 1771 et 2006. Les dictionnaires consultés sont les suivants:

- le *Robert* (le *Petit Robert*, le *Nouveau Petit Robert*, le *Grand Robert de la langue française*);
- le *Larousse* (le *Larousse universel*, le *Larousse du XX^e siècle*, le *Petit Larousse illustré*, le *Nouveau Petit Larousse* et le *Larousse de la langue française « Lexis »*);
- le *Dictionnaire historique de la langue française*;
- le *Trésor de la langue française*;
- le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*;

- le *Dictionnaire Trévoux*;
- le *Dictionnaire de l'Académie française*;
- le *Dictionnaire universel de Furetière*;
- le *Nouveau Littré*;
- *Encarta*.

Pour des raisons de concision, lors de l'observation des dictionnaires, nous nous sommes concentrée sur le substantif [TOLÉRANCE] qui apparaît le plus souvent dans notre corpus plutôt que sur les autres formes morphologiques de la notion lexicale, à savoir le substantif [INTOLÉRANCE], les adjectifs [TOLÉRANT], [INTOLÉRANT],[INTOLÉRABLE], et le verbe [TOLÉRER]. Il est également à noter que les définitions retenues ici sont surtout celles reliées aux domaines de la morale, du social, du religieux, du politique et du philosophique. Ces domaines sont ceux auxquels appartiennent les sens les plus marquants présents dans notre corpus. Nous n'avons évidemment pas considéré les sens en rapport avec les domaines technique, médical et financier.

Notre rapide analyse des dictionnaires est basée sur les quelques variables suivantes :

- la nature du procès;
- le niveau actanciel, qui identifie les actants du procès;
- le niveau aspectuel, qui décrit la manière dont s'effectue le procès;
- le niveau modal, pour parler de l'attitude des actants du procès.

4.2. Étymologie

Dans la plupart des dictionnaires consultés, et plus particulièrement d'après le *Dictionnaire historique de la langue française* (2006), il est dit que le mot « tolérance » est emprunté, vers 1365, au latin *tolerantia*, formé sur le participe présent *tolerans* du verbe *tolerare*, qui signifie soutenir ou supporter. Le mot, originellement, à première vue, comporte l'idée d'endurance et de souffrance. Le mot apparaît ensuite une fois au XIV^e siècle dans le sens d'« action de supporter patiemment des maux ». Il est repris en 1561 et attesté jusqu'en 1700. Il est utilisé au XVI^e siècle pour parler de religion, particulièrement dans le sens de « reconnaissance d'une liberté religieuse ». Ce sens apparaît principalement en France dans le contexte des guerres de religion. C'est à cette époque qu'apparaît l'expression « édit de tolérance » (1562).

4.3. Sens du lexème au XVIII^e et au XIX^e siècle

Dans ce contexte européen, le sens s'établit principalement à partir du champ référentiel de la religion. On perçoit aussi, comme l'atteste cette définition de « tolérance » au XVIII^e siècle, relevée dans le Trévoux (1771), que les définitions renvoyant soit au champ référentiel de la politique, soit à celui du civil sont influencées par le sens religieux :

[...] on appelle encore *tolérance*, une condescendance politique qui fait qu'un souverain n'empêche pas dans ses États l'exercice d'une autre religion que celle qui est établie par les lois mêmes de l'État [...],

[...] La tolérance civile (...) emporte le droit de jouir du bénéfice des lois, & de tous les privilèges de la société, sans rapport à la différence de Religion [...].

À cette époque, on peut donc distinguer deux valeurs sémantiques de la notion qui se côtoient. La première figure, entre autres, dans le Trévoux (1771) et renverrait, pour les champs référentiels du social, du religieux et du politique, à une « condescendance » accordée de plein gré aux autres. La tolérance ici se manifeste comme une faveur accordée aux autres. Il est indiqué à la fin de l'article de Trévoux que « ce sont d'ordinaire les plus faibles qui prêchent la *tolérance*; mais les plus forts trouvent la voix d'autorité légitime ». La notion apparaît alors comme la « vertu des faibles », ce qui donne une certaine dévaluation au terme. La notion est perçue dans un rapport d'inégalité : ce sont les pauvres, les faibles qui invoquent la tolérance de la part des forts, des puissants.

La première définition du Trévoux met en scène, au niveau actanciel, plusieurs actants : un agent (X) incarné par le souverain représentant l'autorité étatique, un patient (Y), en l'occurrence, un objet inanimé « l'exercice d'une autre religion », un locatif « dans ses États » et un obstacle « les lois mêmes de l'État ». D'entrée de jeu, la relation entre (X) et (Y) est une relation de disjonction, du fait de leurs caractéristiques différentielles, bien qu'ils partagent un espace commun, c'est-à-dire qu'ils cohabitent. Le procès de tolérance intervient alors comme une tentative de résolution de cette disjonction par sa forme négative « ne pas faire bien qu'on le soit capable », ce qui amène par conséquent une situation de conjonction. Plusieurs variables contribuent à la réalisation de cette dernière

situation, telles les modalités d'autorisation « n'empêche pas » et de vouloir « condescendance ».

La deuxième définition du Trévoux est unique dans le sens où elle est la seule que nous ayons relevée dans laquelle le procès n'est centré ni sur l'agent ni sur le patient, mais plutôt sur le processus lui-même. Cette configuration du point de vue, appelée « nominalisation de l'action » (Charaudeau, 1992 :410), a pour effet de rendre l'action plus abstraite et par la suite plus générale.

À la même époque, on trouve une autre définition qui est plutôt celle des philosophes des Lumières dont Voltaire, l'apôtre de la tolérance, dans son *Traité de la tolérance* (1763) et Rousseau qui parle de l'« esprit de tolérance » dans ses *Lettres écrites sur la montagne* (1764). C'est à la fin de cette époque et au début du XIX^e siècle qu'apparaît la dimension sociologique et philosophique du terme, à savoir la compréhension de la pensée d'autrui et de ses prises de position considérées comme faisant partie d'un ensemble digne d'un rapport dialogal.

Nous continuons à percevoir la définition renvoyant à la condescendance dans plusieurs dictionnaires contemporains comme le *Dictionnaire de l'Académie française* (1978) qui apporte quelque nuance au mot en ajoutant au sens de la condescendance, celui d'« indulgence » et de l'action de « supporter ce qu'on ne peut empêcher ou qu'on croit ne

devoir pas empêcher ». On retrouve donc toujours l'idée de fardeau, d'obligation malgré soi, en matière de religion, de « supporter des idées, des sentiments différents des nôtres ».

On remarque, au niveau actanciel, que l'agent (X) n'est pas bien identifié : « on », et que le patient (Y) est inanimé, ce qui renverrait à la généralité sans spécification de cas, en d'autres termes sans indication d'actants locatifs, situatifs ou causatifs. Ces généralités font de la définition une abstraction. Cependant, une forme d'interaction se laisse entrevoir entre l'agent et le patient anonymes, celle de « supporter ». Par sa forme négative et au moyen des modalités du pouvoir et du devoir, le procès désigne une action tendant à rétablir la conjonction entre les actants principaux. Les modalités expriment, en outre, l'attitude des actants vis-à-vis du procès.

Le Trésor de la langue française (1985) garde toujours l'idée de condescendance, mais lui accorde moins d'importance. La « tolérance » y est alors le « fait de tolérer quelque chose, d'admettre avec une certaine passivité, avec condescendance parfois, ce que l'on aurait le pouvoir d'interdire, le droit d'empêcher ». Ce sens existe encore jusqu'à présent, dans le *Nouveau Littré* (2004). Ce dernier dictionnaire ajoute à la définition du *Trésor de la langue française* une dimension philosophique, à savoir celle de l'« admission du principe qui oblige à ne pas persécuter ceux qui ne pensent pas comme nous en matière de religion », c'est-à-dire, en d'autres termes, le principe philosophique de la liberté religieuse.

Ces deux définitions sont en fait circonscrites par des modalités de l'accord et de la possibilité qui soulignent le fait que telle attitude n'est finalement qu'un libre choix de la part de l'agent. On remarque dans la première définition, au niveau actanciel, que le patient n'est pas humain, donc il est inanimé. Le procès est considéré, dans ce cas, du point de vue de l'agent. Par contre, dans la deuxième définition, le patient humain est bien explicité et l'engagement des actants à l'égard de leur procès est de nature religieuse. À part ces considérations actanciennes, les remarques faites plus haut sur la définition du *Dictionnaire de l'Académie française* s'appliquent à ces deux définitions.

4.4. Les entrées du *Robert*

Nous présentons maintenant l'ensemble des définitions du *Robert* et du *Larousse* dont on a consulté plusieurs éditions (dix-sept en tout pour les deux). Ces différentes définitions se distinguent les unes des autres. En effet, les définitions du *Robert*, dans ses diverses éditions consultées (1982, 1985, 1996, 2000, 2001, 2002 et 2006), sont presque demeurées les mêmes divisées en trois sections. Nous donnons les plus récentes :

1. Fait de tolérer, de ne pas interdire ou exiger, alors qu'on le pourrait; liberté qui résulte de cette abstention». Cette définition inclut les expressions : «tolérance zéro», «tolérance orthographique» et «grammaticale» et «maison de tolérance.

Nous remarquons dans cette définition que le point de vue est centré sur l'agent, étant donné que le patient n'y figure pas parce qu'il s'intègre, d'une façon ou d'une autre, au processus définitoire qui prend ainsi «une valeur générale de caractérisation d'un

comportement » (Charaudeau, 1992 : 401). Le procès, quant à lui, se trouve toujours circonscrit par les mêmes modalités d'autorisation et de pouvoir, et garde sa forme négative (ne pas faire) exprimant un choix volontaire de la part de l'agent.

2. Attitude qui consiste à admettre chez autrui une manière de penser ou d'agir différente de celle qu'on adopte soi-même.

Les expressions « esprit de tolérance » et « faire preuve de tolérance » font partie de cette définition.

Concernant l'aspect du procès, ce qui est mis en valeur par l'énoncé définitoire, c'est une attitude, un comportement plutôt qu'une action proprement dite. Ainsi, le procès consiste en l'adoption d'une attitude d'ouverture et d'acceptation de la différence. L'aspect est exprimé par la forme affirmative, c'est-à-dire par le choix de « faire ».

3. (fin XVI^e). A. Hist. Relig. *Tolérance théologique, ecclésiastique, religieuse* : indulgence à l'égard de l'opinion d'autrui sur les points de dogme que l'Église ne considère pas comme essentiels. Ici apparaît l'expression « tolérance civile » (liberté de pratique religieuse).

- B. Cour. Fait de respecter la liberté d'autrui en matière de religion, d'opinions philosophiques, politiques.

Cette définition fait côtoyer les deux actants principaux : l'agent et le patient, auxquels s'ajoute, dans la première définition, un opposant : l'Église. L'énoncé aménage de la sorte une place pour l'autre, même si on ne partage pas les mêmes idées ou le même système de valeurs. Au niveau modal, la première définition livrerait un engagement

civique de la part des actants et la deuxième, un engagement social ou éthique. Deux formes d'interactions exprimées par un comportement d'indulgence et un autre de respect se tissent entre les actants. La définition du *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* (1965) rejoint celles du Robert.

4.5. Les entrées du Larousse

Les différentes éditions consultées du Larousse (1922, 1928, 1968, 1973, 1981, 1990, 1994, 2000, 2006), mises à part les deux premières, présentent deux définitions de la tolérance. Nous présentons les plus récentes :

1. Respect de la liberté d'autrui, de ses manières de pensée, d'agir, de ses opinions politiques et religieuses.

Le processus définitoire de nouveau met en scène l'agent et le patient. La définition donnée se rapproche de la dernière définition du *Petit Robert*. En fait, les termes comme « respect » et « attitude » traduisent une certaine manière d'être et de réagir face au comportement et aux actions des autres.

2. Liberté limitée accordée à quelqu'un en certaines circonstances.

Le procès, dans cette définition, est plutôt centré sur le patient. Cette définition est d'ailleurs la seule que nous ayons recensée qui se concentre sur le patient. Ce qui est « original » dans cette définition, c'est qu'elle pose une limite à la liberté : il ne s'agit donc pas d'une liberté absolue, contrairement à ce qui est exprimé dans toutes les définitions

antérieures, mais plutôt d'une liberté réglementée ou conditionnée. De plus, cette liberté restreinte n'est pas attribuée à des particuliers mais à n'importe qui.

Quant aux éditions plus anciennes du *Larousse* (le *Larousse universel* et le *Larousse* du XX^e siècle), voici leurs définitions, qui sont presque les mêmes, à la seule différence que les définitions les plus récentes sont un peu plus développées. C'est d'ailleurs pour cela que nous les rapportons. La « tolérance » y est présentée comme une :

1. a. Action de tolérer, de supporter avec indulgence, avec patience ce qui est contraire à nos sentiments, à notre manière de voir.

Cette définition rapporte des éléments déjà connus, mais présente quand même un élément nouveau : elle associe les deux formes d'interactions entre les actants « supporter » et « indulgence » déjà relevées dans des définitions distinctes l'une de l'autre. On trouve dans ces deux définitions également les formes d'interactions « supporter » ou « souffrir », à l'origine de la notion elle-même.

Au lieu de décrire les sentiments de l'autre comme « différents », tel que cela est fait dans le *Dictionnaire de l'Académie française* (1978), cet énoncé les qualifie catégoriquement de « contraires » et ajoute le trait « patience » que nous trouvons également dans le *Furetière* (1690,1984). Ce dernier dictionnaire définit ainsi notre terme : la « patience par laquelle on souffre, ou dissimule quelque chose », ce qui apporte plus de précision à l'attitude des actants. Le patient est représenté par le fragment inanimé « ce qui

est contraire à nos sentiments, à notre manière de voir » et souligne l'incompatibilité entre les actants engagés à la réalisation du procès.

b. Action de tolérer ce qu'on ne veut pas ou ce qu'on ne peut pas empêcher.

Deux modalités incompatibles se retrouvent ici : celle du « vouloir » et celle du « pouvoir », l'une exprimant la liberté de choix et l'autre l'obligation ou la contrainte d'adopter telle réaction ou telle autre. Cette incompatibilité n'est que le reflet de la relation réunissant les acteurs des deux pôles actanciels.

c. *Par extens.* Faveur accordée à certaines personnes, à certains moments.

Le trait « faveur » rejoint celui de « condescendance » et montre comme ce dernier, la liberté de se comporter d'une manière tolérante ainsi qu'une des différentes formes d'interaction entre les actants. Rien ne nous oblige en fait à l'adopter, ce n'est qu'un choix qu'on pourrait qualifier de personnel comme l'indique l'adjectif indéfini « certains » qui fait en sorte que le patient et l'actant situatif demeurent imprécis. Ce caractère imprécis de même que la forme d'interaction indiquée font de la notion une valeur exceptionnelle et conditionnée, ce que n'exprime pas la grande majorité des définitions précédentes. Ceci souligne, une fois de plus, l'aspect provisoire du procès ainsi que la focalisation du point de vue sur le patient bénéficiant de la faveur.

2. Spécialem. *Tolérance religieuse*, ou simplem. *Tolérance*, « Condescendance qu'on a les uns pour les autres, touchant les opinions religieuses ».

Ce sont les mêmes définitions que celles du *Trévoux* et du *Littré*.

À la présentation des différentes définitions déjà commentées, nous pouvons ajouter quelques autres précisions sur certaines nuances de sens qu'on retrouve dans certains dictionnaires comme *Encarta* (2005), qui donne les définitions suivantes :

1. Capacité à admettre le point de vue d'autrui et à avoir de l'ouverture d'esprit.
2. Indulgence et compréhension patiente.

C'est l'agent qui prend la relève dans la deuxième définition, le point de vue du procès étant focalisé sur lui. Son engagement vis-à-vis du procès est d'ordre rationnel et son attitude est qualifiée de « patiente ». Une information nouvelle sur la forme des interactions nous est fournie par *Encarta*, à savoir celle de la compréhension.

4.6. Conclusion

À travers cet aperçu des définitions lexicographiques existantes du lexème « tolérance » apparaissent évidentes l'évolution et la contradiction qui caractérisent la notion de [TOLÉRANCE], de son apparition dans la langue française jusqu'à présent, ainsi que le flou et la grande fluctuation sémantique dont elle est l'objet, son sens oscillant entre la liberté et l'obligation, la force et la faiblesse, le vice et la vertu, l'indulgence et la souffrance, l'ouverture et la condescendance.

En somme, le parcours dictionnaire nous a permis, de tirer plusieurs conclusions sur l'origine et l'évolution sémantique et actancielle de la notion. Tout d'abord, c'est le sens religieux de la notion de [TOLÉRANCE] qui est le plus prégnant, apparaissant d'emblée dans les dictionnaires les plus anciens. Ce sens peut même se « glisser » dans d'autres domaines de sens : le politique, le civil, le social, etc. La séparation entre le sens religieux et les autres sens ne s'effectue que dans les dictionnaires publiés à partir du XIX^e siècle.

Ensuite, ce sont les développements chronologiques du sens des dictionnaires. La transformation remet en question les traits définitoires saillants de la notion. Dans les anciens dictionnaires, on relève les traits « supporter », « condescendance », « passivité »; les dictionnaires les plus récents témoignent du « recul » de ces traits au profit d'autres tels « liberté », « compréhension », « respect ».

En résumé et pour récapituler, on constate que, dans la plupart des définitions recensées (13/17), deux actants sont mis en scène, à l'exclusion de tout autre: un agent (individuel ou collectif) et un patient (individuel ou collectif). Si l'agent est toujours humain, ce n'est pas le cas du patient : il est non humain dans presque la moitié des définitions où il apparaît (5/13), représentant soit une idée différente, soit une autre culture, soit encore une façon d'agir ou de penser. L'absence des autres actants (situatif, locatif, causatif et final) est susceptible d'universaliser le processus. En ce qui concerne

l'engagement des actants vis-à-vis du procès, il est, dans la plupart des cas, éthique, moral ou conditionné par un désir de cohabitation et un acte civique ou de civilité.

Le procès, quant à lui, décrit majoritairement un état, un comportement ou une attitude et plus rarement une action. Au terme de ce procès, les deux actants principaux passent d'un état de disjonction à un autre de conjonction grâce à la réalisation du processus même de la « tolérance ». Le point de vue du procès est focalisé dans la plupart des entrées sur l'agent, c'est-à-dire le « tolérant ». Cette focalisation lui accorde un privilège et le situe à un niveau supérieur à celui du patient du fait qu'il est l'initiateur de l'action : sans lui pas de tolérance. Les modalités soutenant les définitions paraissent surtout être des modalités d'accord, du vouloir et du pouvoir soulignant, une fois de plus, la nature bien délibérée du procès.